



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/47/99
7 avril 1993

Quarante-septième session
Point 95 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/47/710)]

47/99. Examen de la coopération internationale contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée de constater que la production et le trafic illicites, ainsi que l'abus de stupéfiants et de substances psychotropes ne cessent d'augmenter et que ces activités illicites font un nombre croissant de victimes,

Considérant que, malgré la lutte vigoureuse et continue menée par les pays aux niveaux local, régional, bilatéral et multilatéral et malgré certains faits nouveaux encourageants, la situation mondiale en ce qui concerne l'abus et le trafic illicite des drogues continue de s'aggraver,

Convaincue que, compte tenu de l'ampleur et du caractère mondial du problème de la drogue, la coopération internationale menée conformément aux traités relatifs à la lutte internationale contre la drogue, au Programme d'action mondial adopté à sa dix-septième session extraordinaire 1/, au Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues adopté par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues 2/ et aux autres documents pertinents adoptés par consensus, joue un rôle fondamental dans les efforts déployés pour enrayer ce fléau,

1/ Résolution S-17/2, annexe.

2/ Voir Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.18), chap. I, sect. A.

/...

Reconnaissant qu'il existe des liens évidents, dans certaines circonstances, entre la pauvreté et l'accroissement de la production et du trafic illicites des stupéfiants et des substances psychotropes et que des politiques de développement économique de substitution peuvent contribuer à résoudre ce problème,

Reconnaissant qu'il incombe aux gouvernements d'atténuer la pauvreté, de réduire la dépendance de leurs ressortissants à l'égard des stupéfiants ainsi que la production de stupéfiants et de faire respecter les mesures juridiques de lutte contre les stupéfiants,

Réaffirmant ses résolutions 45/147 du 18 décembre 1990 et 46/101 du 16 décembre 1991, relatives au respect des principes que consacrent la Charte des Nations Unies et le droit international, base indispensable de la coopération internationale dans la lutte contre l'abus et le trafic illicite des drogues,

Réaffirmant également l'importance du rôle du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, en tant que principal agent de l'action internationale concertée contre l'abus des drogues,

Réaffirmant en outre le caractère multiforme du problème et le principe de la responsabilité commune en matière de lutte contre l'abus des drogues énoncé dans la Déclaration adoptée par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues 3/,

Convaincue de la nécessité de renforcer encore la coopération internationale et de redoubler d'efforts pour élargir les secteurs qui se prêtent à cette coopération, compte tenu de l'expérience acquise et de la nécessité de renouveler les engagements pris et de fixer des objectifs pour guider les décisions visant à éliminer ce fléau,

Appelant l'attention sur les liens de plus en plus étroits qui existent entre les groupes terroristes et les trafiquants de drogues,

Gardant à l'esprit l'engagement pris dans la Déclaration politique adoptée à sa dix-septième session extraordinaire 1/ de garder constamment à l'étude les activités prévues dans le Programme d'action mondial,

1. Décide de tenir quatre séances plénières de haut niveau, à sa quarante-huitième session, qui seront consacrées à examiner d'urgence la coopération internationale contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites des stupéfiants et des substances psychotropes, aux fins :

a) D'évaluer l'application par les Etats Membres du Programme d'action mondial et de faire des recommandations tendant à améliorer la coopération dans le domaine de la lutte contre l'abus des drogues, compte tenu de la priorité donnée à cette question par la communauté internationale;

3/ Ibid., sect. B.

b) D'identifier les politiques concernant lesquelles les progrès n'ont pas été satisfaisants, pour développer cette coopération et en accroître l'efficacité, de fixer des objectifs quantifiables et de renouveler les engagements pris;

c) De promouvoir la ratification universelle des traités relatifs à la lutte internationale contre la drogue, en particulier la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 4/, ou l'adhésion de tous les Etats à ces traités;

d) D'encourager l'adoption et l'application des mesures législatives et administratives nécessaires pour faire en sorte que les systèmes judiciaires nationaux soient compatibles avec l'esprit et l'intention des traités et pour encourager les Etats qui ne sont pas encore parties à ceux-ci, dans la mesure où ils le peuvent, à appliquer à titre provisoire les dispositions des traités;

e) D'encourager l'application de mesures de libéralisation des échanges qui élargiront les possibilités ouvertes dans ce domaine à tous les pays touchés par la production illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;

f) D'étudier les moyens de renforcer et de développer la coopération internationale dans le cadre de programmes de développement rural de substitution;

g) De renforcer la coopération internationale afin d'éliminer les liens dangereux et de plus en plus affirmés qui existent entre les groupes terroristes, les trafiquants de drogues et leurs gangs paramilitaires, qui ont recours à toutes formes de violence, mettant ainsi en danger l'ordre constitutionnel des Etats et violant les droits fondamentaux de l'homme;

2. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour appliquer la présente résolution;

3. Prie également le Secrétaire général de présenter, à la prochaine session ordinaire de la Commission des stupéfiants, un rapport d'évaluation contenant des recommandations sur les mesures à prendre eu égard au paragraphe 1 ci-dessus;

4. Prie la Commission des stupéfiants de lui présenter aux séances plénières de haut niveau de sa quarante-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, ses observations sur le rapport du Secrétaire général.

89^e séance plénière
16 décembre 1992